



Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
29 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre – 1^{er} novembre 2024

Point 14 de l'ordre du jour

Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes

Groupe de travail I

Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones relatives à la Convention sur la diversité biologique

Projet de décision soumis par la Présidente du Groupe de travail I

[La Conférence des Parties,

Rappelant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹ doit être interprété, appliqué, mis en œuvre, faire l'objet de rapports et d'évaluations conformément à la contribution et aux droits des peuples autochtones et des communautés locales, et que les rôles et contributions importants des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et partenaires de sa conservation, de son rétablissement et de son utilisation durable sont reconnus dans le Cadre,

Rappelant également que le Cadre doit être mis en œuvre conformément aux instruments internationaux en vigueur, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones², et au droit relatif aux droits humains et qu'à cet égard, rien dans le Cadre ne peut être interprété comme réduisant ou supprimant les droits dont les peuples autochtones bénéficient ou qu'ils pourraient acquérir à l'avenir,

Ayant examiné la note du Secrétariat³ sur les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant la Convention sur la diversité biologique⁴,

1. *Prend note* des observations et des recommandations émanant des vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones ;
2. *Demande* au Secrétariat de continuer d'informer l'Instance permanente sur les questions autochtones au sujet des développements d'intérêt commun, et de communiquer à l'Instance des informations concernant les activités entreprises au titre de la Convention relatives aux observations et aux recommandations de l'Instance, conformément au plan d'action à l'échelle du système des

¹ Décision 15/4, annexe.

² Annexe de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

³ CBD/WG8J/12/7.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

Nations Unies pour assurer une approche cohérente dans la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵.]

⁵ [E/C.19/2016/5](#) et [E/C.19/2016/5/Corr.1](#).